

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC) : 01R11-22-S020

POUR LA PRESTATION DE

SERVICES DE RÉFRIGÉRATION

POUR

LA FERME EXPÉRIMENTALE D'INDIAN HEAD, INDIAN HEAD (SASKATCHEWAN)

Les soumissions doivent être acheminées avant : 14 h, heure normale du Centre, le 22 novembre, 2021



TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences en matière de sécurité
- 3.0 Définitions

<u>PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET MODALITÉS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES</u>

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des conditions générales
- 3.0 Engagement de frais
- 4.0 Demandes de renseignements période d'invitation
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Justification des taux pour les services professionnels
- 7.0 Dispositions obligatoires
- 8.0 Compte rendu
- 9.0 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement
- 10.0 Visite facultative des lieux

<u>PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION</u>

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Présentation de la proposition
- 3.0 Instructions pour la préparation des propositions
- 4.0 Préparation de la proposition technique
- 5.0 Préparation de la proposition financière
- 6.0 Attestations exigées
- 7.0 Méthodes d'évaluation

<u>PARTIE 3 : MODALITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES ET DES COMMANDES SUBSÉQUENTES</u>

A. OFFRE À COMMANDES

- 1.0 Offre
- 2.0 Exigences en matière de sécurité
- 3.0 Conditions générales de l'offre à commandes
- 4.0 Durée de l'offre à commandes
- 5.0 Autorité contractante
- 6.0 Chargé de projet
- 7.0 Représentant de l'entrepreneur
- 8.0 Instrument de commande subséquente
- 9.0 Limite des commandes subséquentes



- 10.0 Limites financières
- 11.0 Ordre de priorité des documents
- 12.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle
- 13.0 Remplacement de personnel
- 14.0 Dommages aux biens de l'État ou perte de ceux-ci
- 15.0 Attestations obligatoires
- 16.0 Accès aux installations et au matériel de l'État
- 17.0 Résident non permanent

B. CLAUSES DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

- 1.0 Énoncé des travaux
- 2.0 Conditions générales des commandes subséquentes
- 3.0 Durée de la commande subséquente
- 4.0 Base de paiement
- 5.0 Méthode de paiement
- 6.0 Dépôt direct
- 7.0 Instructions relatives à la facturation
- 8.0 Exigences en matière d'assurance

LISTE DES ANNEXES

Annexe A – Conditions générales des commandes subséquentes

Annexe B – Énoncé des travaux

Annexe C – Base de paiement

Annexe D – Méthodes et critères d'évaluation

Annexe E – Attestations exigées

Pièce jointe n° 1 de l'annexe D sur les critères obligatoires

Pièce jointe 2 à l'annexe D sur la proposition financière



RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.0 RÉSUMÉ DU PROJET

La Ferme expérimentale d'Indian Head d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), située au 1, chemin Government, Indian Head (Saskatchewan), est à la recherche d'un entrepreneur pouvant offrir des services de réfrigération « selon les besoins ».

1.1 Résumé de l'offre à commandes

- 1.1.1 La présente demande d'offre à commandes (DOC) vise à émettre une offre à commandes individuelle et ministérielle (OCIM) pour obtenir les services décrits à l'annexe B de l'énoncé des travaux.
- 1.1.2 L'offre à commandes durera 1 année civile avec la possibilité de la prolonger pour trois (3) périodes supplémentaires d'un an.
- 1.1.3 Le budget total estimatif de l'OC sera de 40 000,00 \$ par année pour un total de 160 000,00 \$ (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée en sus) incluant les années d'option.

1.2 Exigence de vaccination contre la COVID-19 – Offres à commandes

Cette exigence est assujettie à la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs. Le fait de ne pas compléter et de ne pas fournir l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 comme partie intégrante de l'offre rendra l'offre non recevable.

2.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

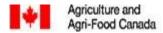
Les exigences en matière de sécurité <u>doivent</u> être respectées avant l'adjudication du contrat. Consulter la partie 2, article 4.2 et la partie 3, article 2.0, pour plus de renseignements.

3.0 DÉFINITIONS

Dans la demande d'offre à commandes (DOC),

- 3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « gouvernement » ou « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC », signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;
- « Commande subséquente » et « Contrat » désignent une commande passée par un utilisateur désigné dûment autorisé à passer une commande subséquente à une offre à commandes particulière. L'envoi d'une commande au soumissionnaire équivaut à l'acceptation de l'offre de celui-ci et constitue un contrat entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le soumissionnaire à l'égard des biens, des services ou des deux décrits dans la commande;

- 3.3 « Utilisateur désigné » désigne la personne ou entité identifiée dans l'offre à commandes et autorisée par l'autorité de l'offre à commandes à passer des commandes subséquentes à une offre à commandes;
- 3.4 « Offre à commandes » désigne l'offre écrite présentée par l'offrant, les dispositions et conditions énoncées au long ou incorporées par renvoi à ces conditions générales, les annexes et tout autre document qui est considéré comme partie intégrante de l'offre à commandes;
- 3.5 « Offrant » ou « entrepreneur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au gouvernement du Canada des biens, des services ou les deux dans le cadre de l'offre à commandes:
- 3.6 « Ministre » s'entend du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou de toute autre personne autorisée à agir en son nom;
- 3.7 « Proposition » désigne une offre, présentée en réponse à une demande adressée par une autorité contractante et qui constitue une réponse aux problèmes, aux exigences ou aux objectifs énoncés dans la demande;
- 3.8 « Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité qui soumet une proposition en réponse à la présente DOC;
- 3.9 « Travaux à exécuter » s'entend de la totalité des activités, des services, du matériel, de l'équipement, des logiciels, des extrants, que l'entrepreneur est tenu d'exécuter ou d'effectuer en vertu de cette DOC.



PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET MODALITÉS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE

1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de passer des contrats. S'il est une entreprise à propriétaire unique, une société en nom collectif ou une personne morale, il doit déclarer les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué en société et indiquer le nom enregistré ou la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse et le pays où se situent les propriétaires ou les intérêts majoritaires de l'organisme, comme il est énoncé à l'annexe E de la présente DOC.

2.0 ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada prendra en considération <u>seulement</u> les propositions dont les soumissionnaires acceptent les modalités et les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DOC doivent faire partie de toute commande subséquente à une offre à commandes.

3.0 ENGAGEMENT DE FRAIS

- 3.1 AAC <u>ne</u> remboursera <u>pas</u> les coûts de la préparation de la proposition.
- 3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'une commande subséquente signée ou d'une autorisation écrite précise de la part d'une autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent.

4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – PÉRIODE D'INVITATION

- 4.1 Toutes les demandes de renseignements ou autres communications ayant trait au présent appel d'offres doivent être adressées par écrit à l'autorité contractante dont le nom figure dans la partie 3A, section 5 de la DOC. Il incombe aux soumissionnaires de se faire expliquer, au besoin, les exigences énoncées dans le présent document avant de soumettre leur proposition.
- 4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions au plus tard à 12 h HNC le 15 novembre 2021 afin de prévoir un délai suffisant pour donner une réponse. Quant aux demandes de renseignements et aux questions reçues après cette date, il sera peut-être impossible d'y répondre avant la date de clôture pour la présentation des soumissions.
- 4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément, à tous les soumissionnaires, toute l'information pertinente relative aux demandes de renseignements **importantes** reçues et aux réponses données à celles-ci, sans révéler la source de ces demandes de renseignements.

- 4.4 Toutes les demandes de renseignements et autres communications à l'intention des représentants du gouvernement pendant la durée de la demande de soumissions doivent être adressées UNIQUEMENT à l'autorité contractante. Le non-respect de cette condition durant la période de demande de propositions pourrait entraîner le rejet d'une proposition (pour cette seule raison).
- 4.5 À moins d'indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente DOC.
- 4.6 Il n'est pas permis aux soumissionnaires de poser des conditions ni de formuler des hypothèses qui limiteraient ou modifieraient la portée des travaux selon l'énoncé des travaux présenté à l'annexe B.

4.7 Demande de modification(s) à la demande d'offre à commandes

Toute modification apportée à la présente DOC se fera au moyen d'un addenda qui sera affiché publiquement sur le site Web achatsetventes.gc.ca.

5.0 DROITS DU CANADA

- 5.1 Le Canada se réserve le droit :
 - 1. d'accepter toute proposition en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
 - 2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues suite à la présente DOC;
 - d'annuler la présente DOC ou de l'émettre à nouveau à un moment ou à un autre;
 - 4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
 - 5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de la proposition;
 - 6. d'octroyer une ou plusieurs offres à commandes;
 - 7. de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DOC.

6.0 JUSTIFICATION DES TAUX POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS

- D'après l'expérience du Canada, les soumissionnaires proposeront parfois des taux pour une ou plusieurs catégories de ressources au moment de la soumission qu'ils refuseront plus tard de respecter, en affirmant que ces taux ne leur permettent pas de recouvrer les frais ou de rentabiliser leurs activités. Au moment où le Canada évaluera les tarifs proposés, il pourra, sans toutefois y être obligé, demander un document de soutien des prix pour tous les tarifs proposés. Le Canada considère ce qui suit comme des justifications de prix acceptables :
 - des documents (comme des factures) qui démontrent que le soumissionnaire a récemment offert et facturé à un autre client (qui n'a pas de lien de dépendance avec le soumissionnaire) des services semblables à ceux qui

- seraient fournis aux termes d'un contrat subséquent et que le tarif était inférieur ou égal à celui proposé au Canada (afin d'assurer la confidentialité du client, le soumissionnaire peut rayer le nom et les renseignements personnels du client sur la facture présentée au Canada);
- un contrat signé, conclu entre le soumissionnaire et un individu qualifié (selon les qualifications précisées dans la présente demande de soumissions) afin de fournir des services aux termes d'un contrat subséquent, où le montant devant être versé à la ressource par le soumissionnaire est équivalent ou inférieur au prix offert;
- un contrat signé avec un sous-traitant qui effectuera les travaux aux termes d'un contrat subséquent et stipulant que les services requis seront fournis à un prix équivalent ou inférieur au prix offert;
- 4. des renseignements sur le salaire et les avantages sociaux fournis aux employés du soumissionnaire aux fins de la prestation de services lorsque le montant de la rémunération, converti à un taux journalier ou horaire (selon le cas), est équivalent ou inférieur au taux offert pour cette catégorie de ressource.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter les renseignements (sous une des formes suggérées ci-dessus, ou à l'aide d'autres renseignements démontrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés) qui permettront au Canada d'établir s'il peut s'en remettre, en toute confiance, à la capacité du soumissionnaire d'offrir les services requis aux prix proposés tout en recouvrant, au minimum, les frais engagés. Si le Canada établit que les renseignements donnés par le soumissionnaire ne parviennent pas à démontrer la capacité du soumissionnaire de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés, il pourra, à son entière discrétion, déclarer la soumission non conforme.

7.0 DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

7.1 Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » **ou** « **devra** » apparaissent dans la présente DOC, on doit considérer cette disposition comme une exigence obligatoire.

8.0 COMPTE RENDU

8.1 Après l'attribution de l'offre à commandes, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

9.0 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de

moins de 26 400 \$ pour des biens et de moins de 105 700 \$ pour des services. Si vous avez des préoccupations concernant l'attribution d'un marché inférieur à ces montants, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel à boa.opo@boa.opo.gc.ca, par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par l'entremise du site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA ou pour déterminer si vos préoccupations relèvent du mandat de l'ombudsman, veuillez consulter le Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement ou le site Web du BOA.

10.0 VISITE FACULTATIVE DES LIEUX

On recommande au soumissionnaire ou à l'un de ses représentants de visiter les lieux des travaux. Des dispositions ont été prises pour permettre une visite des lieux à la date et à l'heure indiquées ci-dessous.

Cette visite sur place est soumise à la politique de vaccination contre la COVID-19 du personnel des fournisseurs. Les personnes présentes doivent être entièrement vaccinées avec un(des) vaccin(s) contre la COVID-19 approuvé(s) par Santé Canada, à moins de ne pas pouvoir être vaccinées en raison d'une contre-indication médicale, certifiée, de la religion ou d'autres motifs de discrimination interdits en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne à condition que des mesures d'adaptation et d'atténuation aient été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par celui-ci.

Veuillez noter qu'il y aura une limite de deux (2) représentants par soumissionnaire pour la visite des lieux. S'il y a suffisamment d'intérêt pour la visite des lieux, AAC pourra attribuer des créneaux horaires aux soumissionnaires afin de respecter les protocoles d'éloignement physique.

Conformément à la règlementation fédérale en matière de santé et sécurité, les visiteurs doivent être exempts de symptômes, porter un masque et des gants jetables, et observer les principes d'éloignement physique lorsqu'ils sont présents sur le site.

La visite du site aura lieu le mardi 9 novembre, à 10 h.

Endroit : Ferme expérimentale d'Indian Head

au 1, chemin Government

Présentation et inscription : Édifice 17, entrée sud-est

Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante <u>au plus</u> <u>tard le 5 novembre</u> pour confirmer leur présence et fournir le nom de la ou des personnes qui participeront à la visite des lieux. <u>Les soumissionnaires doivent</u> aussi remplir et fournir l'attestation suivante.

Pour confirmer votre présence, veuillez communiquer avec Melissa Smith, Agente pricipale des contrats, par téléphone au 306-523-6545 ou par courriel à melissa.smith3@agr.gc.ca.

ATTESTATION:	
Je,	(prénom et nom de famille), en tant
que représentant de	(nom de l'entreprise)
	ions numéro 01R11-22-S020 , assure et atteste articiperont à cette visite des lieux au nom de

- (a) entièrement vaccinés avec un(des) vaccin(s) contre la COVID-19 approuvé(s) par Santé Canada; ou
- (b) à moins de ne pouvoir être vaccinés en raison d'une contre-indication médicale certifiée, de la religion ou d'autres motifs de discrimination interdits en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne, à condition que des mesures d'adaptation et d'atténuation aient été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par celui-ci.

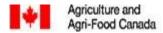
J'atteste que tous les membres du personr	nel qui participeront à cette visite en tant que
représentants de	(nom de l'entreprise) ont été informés des
exigences de vaccination contre la COVID	-19 de la Politique de vaccination contre la
COVID-19 relative au personnel des fourni	sseurs du gouvernement du Canada, et que
	<i>(nom de l'entreprise)</i> a attesté leur conformité
à cette exigence.	•

J'atteste l'exactitude des renseignements fournis à la date indiquée ci-dessous et assure qu'ils le demeureront pendant toute la durée de la visite des lieux. Je comprends que les attestations fournies au gouvernement du Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends également que le gouvernement du Canada considérera que l'entrepreneur n'a pas respecté ses engagements s'il découvre qu'une attestation est fausse pendant la période de soumission des propositions ou de contrat, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'un acte délibéré. Le Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier l'attestation d'un soumissionnaire. Je comprends également que le gouvernement du Canada déclarera une soumission non recevable ou à un manquement de la part d'un entrepreneur, si une attestation est fausse, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'un acte délibéré.

Signature :	oate:	
-------------	-------	--

Selon la politique de vaccination contre la COVID-19 du gouvernement du Canada relative au personnel des fournisseurs, les renseignements que vous avez fournis seront protégés, utilisés, conservés et divulgués conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Veuillez prendre note que vous avez le droit d'accéder à tout renseignement dans votre dossier et d'y apporter des corrections, et que vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Bureau du commissariat à la protection de la vie privée concernant le traitement de vos renseignements personnels. Ces droits s'appliquent également à toutes les personnes qui sont considérées comme membres du personnel aux fins du contrat et qui doivent accéder les lieux de travail du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires.

Les soumissionnaires qui ne confirmeront pas leur participation, qui ne fourniront pas le nom des personnes qui participeront à la visite des lieux ou qui ne remplissent pas et ne fournissent pas l'attestation ci-dessus se verront refuser l'accès aux lieux. Les soumissionnaires devront signer une feuille de présence. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'y enverront pas de représentant. Les soumissionnaires qui ne prendront pas part à la visite pourront tout de même présenter une soumission. Tout changement ou précision résultant de la visite des lieux sera inclus à titre de modification à la demande de soumissions.



PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.0 LOIS APPLICABLES

- 1.1 L'offre à commandes et toute commande subséquente doivent être interprétées et régies selon les lois en vigueur dans la province de la Saskatchewan, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- 1.2 À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé au paragraphe précédent et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable précisée est acceptable.

2.0 PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

2.1 Les propositions doivent être envoyées en pièces jointes <u>par courriel</u>, conformément à la disposition 3.0.

Les propositions doivent être envoyées par courriel à : <u>melissa.smith3@agr.gc.ca</u> ET à aafc.wscprocurement-csoapprovisionnement.aac@agr.gc.ca

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) peut recevoir par courriel des fichiers d'une taille maximale de 15 <u>mégaoctets</u>. Le soumissionnaire est responsable de toute défaillance attribuable à la transmission ou à la réception de l'offre par courriel en raison de la taille du dossier. Les courriels assortis de liens vers des documents de soumission ne seront pas acceptés.

- 2.2 L'autorité contractante DOIT recevoir les propositions au plus tard <u>14 h, HNC, LE</u> <u>22 NOVEMBRE 2021</u>. Le numéro de DOC, qui figure à la première page de la présente DOC, doit être inscrit dans le courriel et les pièces jointes par courriel liés à la DOC.
- 2.3 Il incombe aux soumissionnaires de voir à ce que les soumissions soient reçues à l'adresse et à l'heure indiquée. Il leur incombe aussi de s'assurer que la proposition sera livrée correctement à l'autorité contractante.
- 2.4 Les soumissionnaires sont informés que toute remise en personne d'une soumission peut ne pas être acceptée.

3.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

3.1 La proposition doit être structurée dans UN SEUL COURRIER ÉLECTRONIQUE accompagné de DEUX PIÈCES JOINTES DISTINCTES EN FORMAT PDF comme il est indiqué ci-après :



Pièce jointe nº 1 du courriel	PROPOSITION TECHNIQUE Annexe E - Attestations exigées et Pièce jointe n° 1 de l'annexe D sur les critères obligatoires. (sans mention du prix)
Pièce jointe n° 2 du courriel	Pièce jointe 2 à l'annexe D sur la proposition financière

- 3.2 Le soumissionnaire peut **présenter une proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles.**
- 3.3 Chaque copie de la proposition doit mentionner la dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de sa personne-ressource ainsi que le numéro de la DOC.

4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

4.1 Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer sa conformité aux exigences obligatoires et joindre les documents requis à sa proposition.

4.2 Exigences en matière de sécurité

4.2.1 Vérification du profil de sécurité

À l'octroi d'un contrat, l'entrepreneur doit <u>obtenir une autorisation de sécurité</u> auprès des services de sécurité du gouvernement du Canada.

En raison de questions éthiques et juridiques, le soumissionnaire <u>n'est pas obligé</u> de remplir le « Formulaire de vérification de sécurité, de consentement et d'autorisation du personnel » (tbs/sct 330-23f), qui se trouve à l'adresse http://www.tbs-sct.gc.ca/tbsf-fsct/330-23-fra.asp pour chaque employé proposé à ce moment du processus de DOC.

Cependant, une fois que l'équipe d'évaluation technique aura évalué les offres reçues et déterminé les propositions acceptables, cette exigence deviendra <u>obligatoire</u>. L'obtention d'une autorisation de sécurité des Services de sécurité d'AAC est une condition à satisfaire obligatoirement avant qu'AAC puisse adjuger le contrat.

5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE

Dans sa proposition financière, le soumissionnaire devra proposer un prix ferme pour la prestation des services demandés conformément à l'énoncé des travaux à **l'annexe B**.



Les exigences de la proposition financière sont décrites à l'Annexe D, Méthodes et critères d'évaluation.

Les coûts ne doivent apparaître dans aucune partie de la proposition sauf dans la proposition financière.

5.1 Le soumissionnaire peut transmettre une révision de sa proposition par courriel pourvu qu'elle soit reçue avant la date de clôture de la DOC.

Toutefois, toute indication de modification apportée à un prix ne doit pas révéler le montant du prix total original ou modifié. Toute indication de l'ancien ou du nouveau prix total disqualifiera automatiquement la DOC.

6.0 ATTESTATIONS EXIGÉES

Pour se voir adjuger une offre à commandes, le soumissionnaire doit présenter les attestations indiquées à **l'annexe E**. Les attestations doivent être soumises en même temps que la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition irrecevable si les attestations ne sont pas présentées ou rédigées comme il est exigé. Si le Canada compte refuser une proposition dans le cadre de cette clause, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fixera un délai pour répondre à ces exigences. Si le soumissionnaire ne se conforme pas à la demande de l'autorité contractante et ne satisfait pas aux exigences dans le délai fixé, sa proposition sera jugée irrecevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations qui lui ont été fournies par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'une offre à commandes soit accordée afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée irrecevable s'il est déterminé que le soumissionnaire a présenté une attestation fausse, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à se conformer à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

7.0 MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 7.1 Les propositions seront évaluées conformément aux méthodes et critères d'évaluation décrits à l'**annexe D**.
- 7.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'AAC évaluera les propositions au nom du Canada.
- 7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;

- communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
- c) demander, avant l'attribution de l'offre à commandes, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
- d) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- e) interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire ou encore l'une ou l'ensemble des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.



PARTIE 3 : MODALITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES ET DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

A. OFFRE À COMMANDES

1.0 OFFRE

- 1.1 L'entrepreneur fournira les services indiqués dans l'Énoncé des travaux, à l'annexe B.
- 1.2 L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses soustraitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.
- À moins d'avis contraire, la conformité continue de l'offrant de fournir des attestations liées à son offre ou avant l'émission de l'offre à commandes (OC), et sa coopération continue à fournir des renseignements additionnels constituent des conditions de l'émission d'une OC, et le non-respect de se conformer constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations peuvent faire l'objet de vérifications par le gouvernement du Canada durant toute la durée de l'OC et de tout contrat qui en découlera qui se poursuivrait au-delà de la durée de l'OC.

2.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

2.1 Les membres du personnel de l'offrant qui ont besoin d'accéder aux lieux de travail doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Aucune ressource de l'offrant ne sera autorisée sur les lieux tant qu'elle n'aura pas obtenu son habilitation de sécurité. Cette exigence est également obligatoire pour chaque changement de personnel.

Chaque employé proposé ne détenant pas une autorisation valide doit remplir le formulaire d'autorisation de sécurité (SCT/TBS 330-23E) à la demande du gouvernement du Canada.

3.0 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OFFRE À COMMANDES

3.1 Renseignements généraux

Le soumissionnaire reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que le lancement d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Canada à acheter les biens, les services ou les deux énumérés dans l'offre à commandes, ou à établir un contrat à cet effet. Le soumissionnaire comprend et convient que le Canada a le droit

d'acheter les biens, services ou les deux précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement.

3.2 Offre

1. L'offrant propose de fournir et de livrer au Canada les biens, les services ou les deux décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque l'utilisateur désigné pourrait demander les biens, les services ou les deux conformément aux conditions du paragraphe 2 ci-après.

2. L'offrant comprend et convient :

- a. qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat qu'à l'égard des biens, des services ou des deux qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
- due la responsabilité du Canada se limite à ce qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées durant la période précisée dans l'offre à commandes;
- que le Canada peut exiger que l'achat des biens, des services ou des deux contenus dans l'offre à commandes soit fait à l'aide d'un outil d'achat électronique. Le Canada donnera à l'offrant un préavis d'au moins trois mois avant d'imposer une telle exigence;
- d. que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
- e. que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

3.3 Commandes subséquentes

S'il y a lieu, les utilisateurs désignés utiliseront le formulaire précisé dans l'offre à commandes pour commander des biens, des services ou les deux.

3.4 Retrait

Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de trente (30) jours débute à la date de réception du préavis par le responsable de l'offre à commandes, et le retrait est en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'offrant doit exécuter toutes les commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

3.5 Révision



La période de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par l'autorité contractante au moyen d'une révision à l'offre à commandes faite par écrit.

3.6 Divulgation des renseignements

L'offrant accepte que ses prix unitaires ou ses taux contenus dans l'offre à commandes soient divulgués par le Canada et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, l'utilisateur désigné, leurs employés, agents ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation.

4.0 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES

4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à l'offre à commandes pourront être passées du **1er décembre 2021** au **30 novembre 2022**.

4.2 Prolongation de l'offre à commandes

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes pour au plus **trois (3)** périodes d'option additionnelles **d'un (1) an** chacune, selon les mêmes conditions.

- 4.2.1 Le Canada pourra exercer cette option en tout temps, en informant par écrit l'entrepreneur de son intention avant la date d'expiration de l'offre à commandes.
- 4.2.2 L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée de l'offre à commandes, si le gouvernement du Canada exerce cette option, le coût soit conforme aux dispositions de l'annexe C de l'offre à commandes.
- 4.2.3 L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et, à des fins administratives seulement, se matérialisera au moyen d'une modification par écrit de l'offre à commandes.

5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

5.1 L'autorité contractante est :

Melissa Smith
Agente pricipale des contrats
Agriculture et Agroalimentaire Canada
300 – 2010, 12e Avenue
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

Tél.: 306-523-6545

Courriel: melissa.smith3@agr.gc.ca

5.2 L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est chargée de la gestion de l'offre à commandes. Toute modification y étant apportée ou étant apportée

aux commandes subséquentes doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit, en aucune circonstance, accomplir un travail dépassant la portée de la présente commande subséquente ni aucun travail qui n'y est prévu, en se fondant sur des demandes ou des instructions qui lui seraient communiquées verbalement ou par écrit par un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

6.0 CHARGÉ DE PROJET

6.1 Le chargé de projet pour l'offre à commandes est :

(Les coordonnées seront fournies au moment de l'attribution de l'offre à commandes).

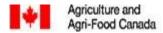
- 6.2 Le chargé de projet, ou son représentant autorisé, est responsable :
 - 1. de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans l'offre à commandes;
 - 2. de tous les changements qu'on propose d'apporter à la portée des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être confirmés qu'au moyen d'un avis modificatif d'offre à commandes produit par l'autorité contractante;
 - 3. de l'inspection et de l'acceptation de tous les travaux réalisés, tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des travaux:
 - 4. de l'examen et de l'approbation de toutes les factures présentées.

7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

7.1 Le représentant de l'entrepreneur aux fins de l'offre à commandes est :

(Les coordonnées seront fournies au moment de l'attribution de l'offre à commandes).

- 7.2 Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur sont les suivantes :
 - 1. être responsable de la gestion globale de l'offre à commandes et des commandes subséquentes;
 - 2. s'assurer que l'offre à commandes et les commandes subséquentes sont administrées selon les modalités et conditions de l'offre à commandes;
 - 3. agir à titre de personne-ressource afin de résoudre tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles:
 - être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entrepreneur pour parler au nom de celui-ci en ce qui a trait à la gestion du contrat:
 - 5. superviser l'ensemble des membres du personnel chargés de fournir des services/produits livrables aux termes de l'offre à commandes;
 - 6. assurer la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions concernant les aspects techniques des travaux et le rendement de ses ressources;



7. gérer la transition découlant de toute rotation des ressources au cours de la période des travaux.

8.0 INSTRUMENT DE COMMANDE SUBSÉQUENTE

Les travaux seront autorisés ou confirmés par un agent de négociation des contrats d'AAC au moyen d'une commande subséquente à une offre à commandes.

9.0 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Chaque commande subséquente à l'offre à commandes ne doit pas dépasser **20 000,00 \$** (taxes applicables en sus).

10.0 LIMITES FINANCIÈRES

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser **160 000,00 \$** (taxes applicables en sus), à moins que le responsable de l'offre à commandes autorise par écrit le dépassement de ce montant. De plus, l'offrant ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services ou des articles à la réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada, à un montant supérieur au montant précité, sauf si cette augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si la somme est suffisante lorsque 75 p. 100 de celle-ci a été engagé ou trois mois avant la date d'expiration de l'offre à commandes, la première des deux prévalant. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

11.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

- 11.1 En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.
 - 1. la commande subséquente à l'offre à commandes, y compris les annexes;
 - 2. les articles de l'offre à commandes;
 - 3. l'énoncé des travaux (annexe B);
 - 4. les conditions générales (annexe A);
 - 5. la base de paiement (annexe C);
 - 6. les attestations exigées (annexe E):
 - 7. le numéro de la demande d'offre à commandes 01R11-22-S020;
 - 8. la proposition de l'entrepreneur datée (à insérer au moment de l'attribution de l'offre à commandes).

12.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Aux fins de la présente section de la DOC,

- 12.1 « Matériel » désigne tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus en vertu des commandes subséquentes et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclut les programmes informatiques et la documentation relative aux logiciels.
- 12.2 Agriculture et Agroalimentaire Canada a déterminé que toute propriété intellectuelle découlant de la réalisation des travaux prévus en vertu des commandes subséquentes sera dévolue au Canada pour le motif suivant :

Conformément à l'article 6.5 de la Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État du Conseil du Trésor, le Canada a choisi de s'approprier les droits de propriété intellectuelle de tout matériel assujetti au droit d'auteur qui est créé ou conçu dans le cadre des travaux, à l'exception des logiciels ou de la documentation s'y rapportant.

13.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 13.1. L'entrepreneur offrira les services du personnel mentionné dans la proposition de l'entrepreneur afin de réaliser les travaux, à moins que pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne puisse le faire.
- 13.2 Lorsqu'il est dans l'impossibilité de fournir les services prévus, l'entrepreneur est tenu de communiquer immédiatement avec le chargé de projet. Dans cette situation, l'entrepreneur doit trouver un entrepreneur ou du personnel de remplacement possédant des compétences et une expérience similaires, conformément à ce qui est prévu à l'annexe D, Méthodes et critères d'évaluation.
- 13.3 L'employé affecté selon les exigences du travail sera en mesure de réaliser les travaux à un niveau de compétence raisonnable. Si l'employé affecté est réputé inapte au travail demandé par le chargé de projet, l'entrepreneur devra immédiatement le remplacer par un employé compétent approuvé par le chargé de projet.
- 13.4 L'entrepreneur devra prévoir du personnel de remplacement compétent dans les cas de maladies, d'accidents ou d'autres cas qui rendraient un employé en particulier inapte au travail. Ce dernier devrait être remplacé dans les cinq (5) jours ouvrables suivants par une personne qui a des compétences et une qualification similaires.
- 13.5 La qualité des services rendus sera évaluée régulièrement en fonction des ressources affectées à l'offre à commandes. L'évaluation portera sur la qualité et les délais d'exécution des produits livrables prévus dans l'Énoncé des travaux. Si la qualité et les produits livrables ne correspondent pas aux critères et aux délais exigés, peu importe le mois de l'année, l'État a le droit d'exiger de l'entrepreneur

qu'il remplace sans délai le personnel affecté au travail, conformément aux dispositions de l'offre à commandes figurant ou mentionnées dans la DOC.

13.6 En aucun cas l'entrepreneur ne doit laisser des employés non autorisés ou non qualifiés réaliser le travail, qu'ils aient été désignés au départ comme ressources ou qu'ils soient des remplaçants. De plus, l'acceptation d'employés de remplacement par le chargé de projet n'annule pas la responsabilité de l'entrepreneur relativement à toute inobservance éventuelle des exigences de l'offre à commandes.

14.0 DOMMAGES AUX BIENS DE L'ÉTAT OU PERTE DE CEUX-CI

14.1 L'entrepreneur remboursera au Canada tous les frais ou dépenses pour dommages aux biens de l'État ou perte de ceux-ci résultant d'une commande subséquente ou de son exécution ou, moyennant un préavis raisonnable, réparera promptement ces dommages ou remplacera les biens perdus à la satisfaction du Canada.

15.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

15.1 La validité des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition de l'offre à commandes et des commandes subséquentes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée entière de l'offre à commandes. Dans le cas où le fournisseur n'a pas d'attestation conforme ou qu'il est déterminé qu'il a produit une attestation fausse, en connaissance de cause ou non, le ministre est en droit de résilier l'offre à commandes et les commandes subséquentes pour manquement du fournisseur à ses engagements en vertu des clauses d'inexécution de l'offre à commandes.

15.2 Attestation de conformité à l'exigence de vaccination contre la COVID-19

Le gouvernement du Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable, ou de réserver une offre à commandes, si l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 est ou devient fausse, ou si l'offrant ne respecte pas une telle attestation pendant la durée de tout contrat qui en découlerait (commande subséquente).

Le gouvernement du Canada aura également le droit de résilier toute commande subséquente qui en découlerait pour manquement si l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 est ou devient fausse ou si l'entrepreneur ne respecte pas une telle attestation pendant la durée du contrat (commande subséquente).

16.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AU MATÉRIEL DE L'ÉTAT

16.1 Il se peut qu'afin de réaliser les travaux, l'entrepreneur ait à accéder aux installations, au matériel, à la documentation ainsi qu'au personnel canadiens suivants au cours de la période d'exécution de l'offre à commandes :

- (a) Trois conteneurs d'expédition réfrigérés de 40 pieds (conteneurs maritimes)
- 16.2 Sous réserve de l'approbation du chargé de projet, des aménagements permettront à l'entrepreneur d'accéder aux installations, au matériel, à la documentation et à la liste du personnel nécessaires.
- 16.3 Le chargé de projet n'assurera toutefois pas la supervision quotidienne des activités de l'entrepreneur et ne contrôlera pas ses heures de travail.
- **17.0 RÉSIDENT NON PERMANENT** (la disposition non applicable sera supprimée au moment de l'attribution de l'offre à commandes.)

17.1 (ENTREPRENEUR CANADIEN)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur désire engager un ressortissant étranger pour travailler au Canada en vue d'exécuter les travaux prévus à l'offre à commandes, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près afin de se renseigner sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada concernant la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

17.2 (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)

L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation de l'offre à commandes. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour exécuter l'offre à commandes au Canada, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre des commandes subséquentes au Canada. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

B. DISPOSITIONS DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les dispositions et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.



1.0 ÉNONCÉ DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2.0 CONDITIONS GÉNÉRALES DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

2.1 Les conditions générales décrites à l'**annexe A** doivent faire partie de tout contrat subséquent.

3.0 DURÉE DE LA COMMANDE SUBSÉQUENTE

3.1 Durée de la commande subséquente

Les travaux doivent être exécutés en conformité avec la commande subséquente à l'offre à commandes.

4.0 BASE DE PAIEMENT

- 4.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada payera l'entrepreneur pour les services rendus conformément à la base de paiement ci-dessous et à l'Annexe C, Base de paiement, pour les travaux réalisés aux termes de la commande subséquente.
- 4.2 Le prix plafond est la somme d'argent maximale qui peut être versée à l'entrepreneur. L'établissement d'un prix plafond signifie que l'entrepreneur doit remplir de façon satisfaisante l'ensemble de ses obligations en vertu du contrat relativement aux travaux auxquels cette base de paiement s'applique, sans versement supplémentaire, et ce, même si les coûts réels engagés dépassent le prix plafond.

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément à la Base de paiement présentée à l'annexe C, jusqu'à un prix plafond de 40 000,00 \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le prix plafond pourrait être revu à la baisse de façon à ce qu'il ne dépasse pas le prix réel raisonnablement engagé dans l'exécution des travaux et calculé conformément à la base de paiement.

5.0 MÉTHODE DE PAIEMENT

5.1 Le paiement sera versé <u>en entier après l'achèvement des travaux</u>, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation comme il est indiqué à l'article 7.0, conformément aux modalités prévues aux présentes et dans toute commande subséquente et à l'acceptation du représentant du Ministère.



6.0 DÉPÔT DIRECT

L'entrepreneur accepte de recevoir le paiement par dépôt direct à une institution financière.

Le gouvernement du Canada estime que la protection et la sécurité des renseignements personnels sont de la plus haute importance dans l'émission des paiements. Les renseignements que vous fournirez en vue du dépôt direct sont protégés en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. 1985, ch. A-1).

De plus amples renseignements se trouvent à l'adresse suivante : www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html

7.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

- 7.1 Le paiement ne pourra être effectué que de la manière décrite dans les conditions générales présentées à l'Annexe A et sur présentation d'une facture recevable accompagnée des documents de sortie indiqués et de tout autre document exigé dans le cadre de la commande subséquente.
- 7.2 En plus de ce qui est indiqué à l'article 17 de l'annexe A, les factures doivent être présentées au moyen des propres factures de l'entrepreneur et doivent être rédigées pour montrer :
 - Nº de l'offre à commandes
 - Numéro de contrat
 - Montant de la facture et les taxes applicables
 - Liste détaillée des services fournis (c.-à-d. ventilation de toutes les heures de travail et des tarifs, des pièces/matériaux utilisés et des marges brutes, le cas échéant)
 - Numéro de TPS.
- 7.3 Une (1) version originale et une (1) copie de la facture accompagnées des pièces jointes doivent être acheminées au chargé de projet à l'adresse qui se trouve à la partie 3A de l'article 6.0.

8.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

A) Exigences en matière d'assurance

- (a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues dans le présent document. L'entrepreneur doit conserver la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité prévue par l'offre à commandes ni ne la diminue.
- (b) L'entrepreneur est tenu de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations au titre de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire

souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

(c) Sur demande, les soumissionnaires déposeront auprès du gouvernement du Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire n° 5314 d'AAC).

À la demande du Canada, le détenteur de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux dispositions prévues aux présentes.

B) Assurance responsabilité civile commerciale

- (a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pour toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile entreprise d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature. Toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- (b) La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - i. Assuré additionnel: Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. Contrat. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit: Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre.
 - ii. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - iii. Produits et activités réalisées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités réalisées par l'entrepreneur.
 - iv. Préjudice personnel : sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - v. Responsabilité réciproque/séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - vi. Responsabilité contractuelle générale : la police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

- vii. Les employés et, le cas échéant, les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- vii. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable).
- viii. Garantie étendue des dommages matériels, y compris les opérations achevées : Étend la couverture des dommages matériels pour inclure certaines pertes qui seraient autrement exclues en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- ix. Avis d'annulation : L'assureur donnera à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours suivant l'annulation de celle-ci.
- x. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

ANNEXE A - CONDITIONS GÉNÉRALES

GC1. Définitions

- 1.1 Dans le présent contrat,
 - 1.1 « Taxes applicables » : taxe sur les produits et services (TPS), taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ) en date du 1^{er} avril 2013.
 - 1.2 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; « entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le contrat pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada.
 - 1.3 « Ministre » désigne le ministre d'AAC ou toute personne autorisée.
 - 1.4 « Partie » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux.
 - 1.5 « Travaux » désigne, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du contrat.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

GC4. Exécution des travaux

- 4.1 L'entrepreneur déclare et garantit ce qui suit :
 - (a) il a les compétences requises pour exécuter les travaux;

- (b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
- (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.
- 4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au contrat, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.

4.3 L'entrepreneur doit :

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- (c) veiller à ce que les travaux :
 - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main-d'œuvre de qualité;
 - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé des travaux;
 - (3) répondent à toutes les autres exigences du contrat.
- 4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du contrat si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les rectifie pas dans un délai raisonnable.

GC6. Modifications et renonciations

6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification

technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.

- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à la portée des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer un recours pour une inexécution subséquente ni interprétée comme telle.

CG7. Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais ou au moment précisé dans le contrat.

CG8. Retard justifiable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, notamment d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard justifiable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un incident qui entraîne un retard justifiable. Dans cet avis, il doit préciser la cause et les circonstances du retard, ainsi que la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard justifiable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du contrat ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être justifiable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard justifiable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. En l'occurrence, les parties conviennent de

renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

- 8.5 Sauf si le retard justifiable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du contrat, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires à la suite d'un retard justifiable.
- 8.6 Si le contrat est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du contrat. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
 - (a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
 - (b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du contrat, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le contrat sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le contrat, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.
- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en

- vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du contrat en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du contrat.

CG10. Résiliation due à un manquement de la part de l'entrepreneur

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :
 - a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du contrat ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du contrat conformément à ses conditions;
 - dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolvables;
 - c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles CG 37 ou CG 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles CG 16.3 ou CG 39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du contrat en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au contrat et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au contrat.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du contrat ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du contrat ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.
- 10.4 Si le contrat est résilié en vertu du paragraphe CG 10.1 (c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat.

L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du contrat

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le contrat sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du contrat est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Mode de paiement

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :
 - a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du contrat;
 - b) Si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.
- 13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement :
 - a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du contrat, selon la plus tardive des deux dates;
 - b) Si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

14.1 Une demande sous forme d'un compte détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu sera soumise au ministre.

14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au contrat sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

- 15.1 Aux fins de la présente clause :
 - (a) « taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;
 - (b) « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - (c) « date de paiement » s'entend de la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis afin de payer une somme due et exigible;
 - (d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et exigible par l'entrepreneur aux termes du marché;
 - (e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.
- 15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
- 15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.
- 15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

GC16. Registres que l'entrepreneur doit tenir

16.1 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.

- 16.2 Si le contrat prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
- À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du contrat, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour audit, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour tout audit et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer un audit complet du contrat.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à ce dernier, peut faire l'objet d'un audit du gouvernement avant et après le versement du montant. Si un audit a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres contrats). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 La facture doit indiquer :
 - (a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
 - (b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-traitances, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - (c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - (d) la composition des totaux, s'il y a lieu;

- (e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, ainsi que la date, les numéros de caisse et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être désignés comme tels sur toutes les factures.
- 17.4 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que celle-ci correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre un droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du contrat, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

- 19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du contrat sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du contrat ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du contrat et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

CG20. Sous-traitance

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un contrat de sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat ni d'imposer au Canada des responsabilités envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tout contrat de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du contrat.

CG21. Indemnisation

21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle

manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.

21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du contrat n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur gardera sous le sceau du secret, pendant comme après l'exécution des travaux, tout renseignement d'ordre confidentiel reçu dans le cadre du contrat. L'entrepreneur mettra tout en œuvre pour s'assurer que ses préposés, employés, agents, sous-traitants ou cessionnaires observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation - Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le contrat, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du contrat.

CG24. Indemnisation – Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le contrat, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du contrat.

CG25. Propriété du droit d'auteur

- 25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :
 - © SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

- © HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)
- 25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournira au Canada, à l'achèvement des travaux ou à une autre date que pourra indiquer le ministre, une renonciation



écrite permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

- 26.2 Les ministères et les organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation des factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- 26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens réels.
- 26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

26.6 Retenue d'impôt de 15 %

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5° suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 % du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la

livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs pays ou de personnes assujettis à des sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions sont présentés à l'adresse suivante : http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra

- 27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement canadien un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du gouvernement

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221 (1) d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des contrats de service pertinents (y compris des contrats comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le contrat est au bénéfice des parties au contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition, à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.



CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du contrat, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses soustraitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le contrat pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent contrat ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du contrat, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au contrat ainsi que les autres dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du contrat.

CG36. Dissociabilité

La disposition du contrat qui serait déclarée non valable, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, et cela n'a aucun effet sur quelque autre disposition du contrat.

GC37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du

contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

CG38. Dispositions relatives à l'intégrité

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de la politique et des directives; celles-ci se trouvent sur le site Internet de Travaux publics et Services gouvernement Canada sous *Politique d'inadmissibilité et de suspension*.

CG39. Communication publique

- 39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20 (1)(a) à (d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.
- 39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat avec un ancien fonctionnaire recevant une pension de retraite de la fonction publique, à ce que sa situation à cet effet, soit rendue publique sur un site Web du Ministère dans le cadre de l'obligation d'informer le public prévue à la condition générale 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au contrat doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messager, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le contrat. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière jugée raisonnable par le ministre.

CG42. Services de règlement des différends

Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler à l'amiable tout différend ou toute revendication relatifs au contrat en

favorisant la tenue de négociations entre leurs représentants ayant autorité pour régler les différends. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 25 jours ouvrables après le signalement initial du litige par écrit à l'autre partie, l'une ou l'autre partie peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) pour demander des services de règlement des différends ou de médiation. Vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel à boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169 ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement ou le site Web du BOA.

GC43. Administration des contrats

Le BOA a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'administration de contrats fédéraux, peu importe leur valeur monétaire. Si vous avez des préoccupations concernant l'administration d'un contrat fédéral, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel à boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169 ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement ou le site Web du BOA.

GC44. Exhaustivité de l'accord

Le contrat constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.



ANNEXE B - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Exigences générales

La Ferme expérimentale d'Indian Head d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), située au 1, chemin Government, Indian Head (Saskatchewan), est à la recherche d'un entrepreneur pouvant offrir des services de réfrigération « selon les besoins ».

Les heures d'ouverture de la ferme expérimentale d'Indian Head sont les suivantes :

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi En dehors des heures normales – de 16 h à 8 h, du lundi au vendredi, ainsi que la fin de semaine et les jours fériés

Il s'agit d'une installation sans fumée et sans parfum.

Liste de l'équipement sur place

- 1. Petits réfrigérateurs ménagers;
- 2. Unités d'entreposage frigorifique pouvant atteindre -20 °C;
- 3. Congélateurs-chambres, congélateurs horizontaux et congélateurs verticaux pouvant atteindre -80 °C, ainsi que leurs systèmes de commande;
- 4. Petites chambres de culture à environnement contrôlé;
- 5. Systèmes de conteneurs d'expédition réfrigérés;
- Divers appareils de climatisation centrale.
- * Réfrigérants utilisés et à fournir, sans s'y limiter : R12, R22, R134A, R404A, R410A et R507.

Services requis

L'entrepreneur doit fournit ce qui suit au fur et à mesure des besoins :

- 1. Services d'entretien préventif et de réparation pendant les « heures normales de travail »:
- 2. Services d'urgence « en dehors des heures normales de travail »;
- 3. Effectuer des tests d'étanchéité semestriels sur tous les systèmes contenant au moins 10 kg de fluide réfrigérant. Effectuer des tests d'étanchéité annuels sur tous les autres systèmes:
- 4. Services d'installation et de mise hors service de l'équipement;
- 5. Services de dépannage et de réparation.

Codes et exigences législatives

Les normes et codes suivants, en vigueur au moment de l'octroi du contrat, sont sujets à modification ou à révision. Les éditions les plus récentes de ces normes et codes devront être respectées pendant toute la durée de l'offre à commandes.

Conseil du Trésor du Canada:

- Normes et règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation (CSA);
- Loi canadienne sur la protection de l'environnement;
- Code national du bâtiment du Canada;
- Code national de prévention des incendies;
- Partie II du Code canadien du travail;
- Section sur la santé et la sécurité au travail de la partie II du Code canadien du travail
- Norme sur les travaux de construction (Cl 301) du Commissaire fédéral des incendies
- Lois et règlements provinciaux;
- Codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail, normes des commissions d'indemnisation des accidents de travail des gouvernements provinciaux et lois et pouvoirs municipaux;
- Code canadien de l'électricité, partie I, CSA C22.1-1998;
- Code canadien de la plomberie;
- Les matériaux et la qualité de l'exécution doivent respecter ou dépasser les normes applicables de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'American Society for Testing Materials (ASTM) et des organismes cités en référence;
- Code de pratique en réfrigération;
- Règlement fédéral sur les halocarbures (RFH)
- Règlement (fédéral et provincial) sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO).

En cas de conflit entre les normes ou codes indiqués ci-dessus, les dispositions les plus strictes s'appliqueront.

Manipulation des fluides frigorigènes

Dans le cadre de tous les travaux d'entretien et manipulations, l'entrepreneur verra à adopter toutes les pratiques en vigueur relatives aux faibles taux d'émissions et à la manipulation sécuritaire, ainsi qu'à se conformer à tous les codes applicables qui s'y rapportent.

Plus précisément, l'entrepreneur devra à tout le moins :

- utiliser de l'équipement de récupération et d'entreposage lors de tout transfert de fluide frigorigène et de toute activité d'élimination et d'entreposage;
- s'assurer qu'aucun fluide frigorigène n'est ajouté à un système présentant une fuite;
- mener tous les travaux en adoptant au minimum les pratiques définies dans le Code de pratique en réfrigération et le Règlement fédéral sur les hydrocarbures (RFH). Il est possible d'obtenir une copie du RFH en consultant le site Web suivant :

https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2003-289/index.html;

- assurer l'élimination adéquate du fluide frigorigène régénéré inutilisable conformément au RFH susmentionné.

Dispositifs et procédures de cadenassage et d'étiquetage

Définitions :

Cadenassage: Installation d'un cadenas sur un dispositif d'isolement des sources

d'énergie indiquant que le dispositif d'isolement des sources d'énergie et l'équipement à contrôler ne doivent pas être actionnés avant le retrait du cadenas à tous les points de départ possibles.

Étiquetage: Installation d'une étiquette sur un dispositif d'isolement des

sources d'énergie indiquant que le dispositif d'isolement des sources d'énergie et l'équipement à contrôler ne doivent pas être actionnés avant le retrait du cadenas à tous les points de

départ possibles.

L'entrepreneur est tenu de fournir et d'utiliser des dispositifs « de cadenassage et d'étiquetage » pour prévenir les accidents et les blessures aux employés ou aux occupants du bâtiment. Il doit d'assurer que ses employés sont informés des « procédures de cadenassage » et qu'ils reçoivent une formation complète à leur sujet. Il doit leur rappeler les exigences de ces procédures afin de protéger les employés d'AAC et les occupants du bâtiment d'une vaste gamme de dangers électriques ou mécaniques et de respecter l'ensemble des procédures de CADENASSAGE ET D'ÉTIQUETAGE prévues dans la loi, les codes, les règlements ou les exigences de l'installation.

Des mesures appropriées de signalisation et de cadenassage sont requises quand une amorce inattendue de machines ou de blocs d'alimentation faisant l'objet d'un service ou d'un entretien se produit, ce qui pourrait blesser les employés ou les occupants du bâtiment.

Conditions des travaux

- 1. La présente offre à commandes ne donne pas de droit exclusif à l'entrepreneur d'exécuter la totalité des travaux qui pourraient être requis. AAC se réserve le droit de faire exécuter des travaux par d'autres moyens.
- 2. Réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes

L'entrepreneur peut être tenu d'assister à une réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes avec le gestionnaire des installations avant le début des travaux. Cette visite des lieux aidera l'entrepreneur à se familiariser avec l'aménagement du bâtiment et l'emplacement des dispositifs de sécurité comme les douches d'urgence, les bassins oculaires, les trousses de premiers soins, les relieurs contenant les fiches signalétiques et les extincteurs.

La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties du bâtiment et le point de ralliement en cas d'urgence, en plus de fournir tous les renseignements requis pour l'exécution des travaux.

- 3. Sur demande, l'entrepreneur devra fournir au gestionnaire des installations un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Ce document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus strictes.
- 4. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra fournir une copie de son certificat d'indemnisation des accidentés du travail et de son assurance de responsabilité civile.
- 5. Seuls des techniciens agréés peuvent exécuter les travaux. Un apprenti ne peut participer aux travaux que s'il est sous la supervision directe d'un technicien compagnon qualifié.
- 6. Les services doivent être fournis par un (1) seul technicien agréé à la fois, à moins qu'une demande ne soit présentée par écrit au gestionnaire des installations et approuvée par ce dernier.
- 7. Avant l'adjudication de l'offre à commandes, le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (AAC) transmettra le nom des ressources proposées pour effectuer les travaux au bureau de la sécurité du gouvernement du Canada, conformément aux exigences obligatoires, afin qu'elles fassent l'objet d'une enquête de sécurité pour obtenir la cote de fiabilité.
- 8. L'entrepreneur devra avertir l'équipe des installations à son arrivée. Il doit également s'identifier et s'inscrire à la réception.
- 9. L'entrepreneur doit être disponible pour effectuer l'entretien courant et les réparations courantes et d'urgence en cas de panne dans les délais suivants :
 - Entretien courant :
 Pour les besoins d'entretien courant, l'entrepreneur <u>doit planifier les services dans les 24 heures suivant la réception d'une commande subséquente à une offre à commandes.</u>
 - 2. Réparations d'urgence :
 En ce qui concerne les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux dans les deux (2) heures suivant la prise de contact initiale. Une commande subséquente à l'offre à commandes sera fournie à l'entrepreneur une fois celui-ci sur les lieux.
- 10. Lors de chaque visite, avant de quitter les lieux, l'entrepreneur devra remplir tous les registres applicables, faisant état de tout le travail effectué dans l'installation. Le paiement peut être retenu jusqu'à ce que toutes les données soient effectivement consignées.
- 11. L'entrepreneur devra garantir que tous les services fournis dans le cadre de la présente offre à commandes sont, au moment de l'acceptation du contrat, exempts de malfaçons. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer le travail ou une partie de celui-ci, il le fera sans demander de rémunération à AAC. Tout travail

corrigé ou remplacé par l'entrepreneur sera assujetti à toutes les dispositions du contrat, dans la même mesure que le travail exécuté initialement. La garantie est d'un an pour les pièces et de 90 jours pour la main-d'œuvre.

- 12. Il incombe à l'entrepreneur de maintenir l'intégrité des installations existantes. L'entrepreneur doit réparer tout dommage qu'il a causé aux installations et remettre celles-ci dans leur état initial.
- 13. L'entrepreneur devra donner une formation aux employés d'entretien d'AAC et à d'autres groupes d'utilisateurs en ce qui concerne les méthodes de fonctionnement et d'entretien de toutes les nouvelles installations. L'entrepreneur fournira également les dessins d'atelier ainsi que les instructions et spécifications du fabricant concernant toutes les nouvelles installations.
- 14. L'entrepreneur devra exécuter les travaux de manière à déranger le moins possible les occupants et le public et à perturber le moins possible l'utilisation normale de l'immeuble.
 - 1. Les services actifs existants doivent être protégés et maintenus.
 - Tout raccordement aux services existants doit être effectué de manière à déranger le moins possible les occupants et les activités menées dans l'immeuble.
 - 3. Tout arrêt nécessaire pour exécuter un service ou procéder à une réparation doit d'abord être approuvé par le gestionnaire des installations
- 15. L'emploi de dispositifs électriques utilisant des explosifs est interdit.
- 16. L'entrepreneur devra retirer et éliminer chaque jour les débris ainsi que les matériaux usés ou désuets après avoir reçu l'approbation du gestionnaire des installations. L'enlèvement des déchets doit être effectué selon des méthodes respectueuses de l'environnement.
- 17. L'entrepreneur doit fournir tous les outils et équipements nécessaires pour réaliser les travaux conformément à ce que prévoit l'offre à commandes.
- 18. L'équipement et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. L'entrepreneur doit livrer, entreposer et entretenir les matériaux en prenant soin de garder le sceau et les étiquettes du fabricant intacts.
- L'entrepreneur doit consigner, dater et parapher tout ajout, déménagement ou retrait d'équipement ou de systèmes sur les dessins conformes à l'exécution, s'il y a lieu.
- L'entrepreneur doit soumettre à l'administrateur de l'installation ou à son représentant désigné un ordre de travail détaillé expliquant les travaux entrepris avant de quitter les lieux.

Les modalités suivantes s'appliquent à chaque unité qui a fait l'objet d'un entretien :

 Fournir une liste détaillée de toutes les activités auxquelles une unité ou un système a été soumis durant la réparation ou l'entretien.

- 2. Remplir le formulaire de rapport d'entretien des systèmes de réfrigération et de conditionnement d'air d'AAC en trois exemplaires chaque fois que le mécanicien agréé fournit des services planifiés ou non. AAC fournira ce formulaire à l'entrepreneur lorsqu'il sera sur place et il devra être rempli dès que les services seront terminés.
- 3. Apposer une étiquette sur l'unité lorsqu'un système ne contient plus de fluide réfrigérant.
- 21. L'entrepreneur devra, sur demande, fournir à AAC une facture complète des grossistes indiquant le prix des pièces.
- 22. Pendant qu'ils sont sur les lieux, l'entrepreneur et ses employés devront se conformer à toutes les politiques d'AAC régissant la sécurité et le milieu de travail. Un exemplaire de ces politiques sera fourni par le gestionnaire des installations.
- 23. L'entrepreneur devra évaluer les risques que présentent les lieux de travail et adopter des pratiques de travail sécuritaires afin d'assurer la protection et le bienêtre de ses employés. Des copies devront être mises à la disposition du gestionnaire des installations.
- 24. L'entrepreneur doit afficher le plan de sécurité dans un endroit commun des lieux où les travailleurs et les personnes qui y ont accès peuvent le voir. Il devra veiller à ce que tous les employés, y compris le personnel des sous-traitants, en connaissent l'existence et sachent où il est affiché.
- 25. L'entrepreneur doit s'assurer que l'équipement de protection individuelle (ÉPI) approprié est utilisé.
- 26. Il est probable que l'entrepreneur doive fournir au gestionnaire des installations une estimation écrite des frais liés aux inspections, à l'entretien, aux réparations et aux nouvelles installations. Les estimations doivent inclure :
 - 1. le coût des matériaux et des pièces de rechange;
 - 2. la majoration:
 - 3. le nombre estimé d'heures de travail et les taux;
 - 4. les taxes applicables, présentées comme un élément distinct.
- 27. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces à l'entrepreneur.
- 28. Les employés de l'entrepreneur qui travaillent avec des produits contrôlés sur une propriété fédérale ou dans des installations du gouvernement fédéral devront détenir un certificat du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), une attestation de compétence en prévention des chutes et un certificat de travail dans des espaces clos.
- 29. Tous les entrepreneurs doivent fournir une copie de leur fiche technique santésécurité au gestionnaire des installations ou à son représentant désigné.

30. Permis

Il incombe à l'offrant d'obtenir et de conserver tous les permis, toutes les licences et tous les certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'offrant. L'offrant fournira sur demande au gouvernement du Canada une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés.

L'entrepreneur est également tenu d'obtenir et de payer tout permis ou toute licence qui pourrait être requis, dès le départ, pour toute portion de la présente offre à commandes, conformément aux règlements municipaux, provinciaux et fédéraux. Si des permis sont requis pour une portion quelconque des travaux, ils seront remboursés par AAC au prix coûtant.

ANNEXE C - BASE DE PAIEMENT

(AAC indiquera les montants au moment de l'attribution de l'offre à commandes.)

AAC n'acceptera <u>pas</u> de tarification distincte ou de frais supplémentaires pour le temps passé à se rendre au chantier d'AAC (y compris l'hébergement, le transport, les frais liés aux camions ou au kilométrage, les repas et les indemnités accessoires). Le taux horaire de la main-d'œuvre, tel qu'il est décrit à l'annexe B – Énoncé des travaux, au chantier d'AAC doit comprendre tous les frais de déplacement et tout le temps nécessaire pour effectuer l'aller-retour au chantier d'AAC.

1. PRIX POUR LA PÉRIODE INITIALE DE L'OFFRE À COMMANDES 1^{er} DÉCEMBRE 2021 AU 30 NOVEMBRE 2022

Description	Unité	Prix unitaire pendant les heures normales de travail (entre 8 h et 16 h, du lundi au vendredi)	Prix unitaire en dehors des heures normales de travail (entre 16 h et 8 h, ainsi que les fins de semaine et les jours fériés)
Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure		
Apprenti mécanicien en réfrigération	Heure		

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au coût en place (y compris les prix facturés et les frais de transport de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de_____% (comprenant les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

2. ÉTABLISSEMENT DU PRIX POUR LA PÉRIODE D'OPTION 1 1^{er} DÉCEMBRE 2022 AU 30 NOVEMBRE 2023

Description	Unité	Prix unitaire pendant les heures normales de travail (entre 8 h et 16 h, du lundi au vendredi)	Prix unitaire en dehors des heures normales de travail (entre 16 h et 8 h, ainsi que les fins de semaine et les jours fériés)
Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure		
Apprenti mécanicien en réfrigération	Heure		

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au coût en place (y compris les prix facturés et les frais de transport de

04	D4	1	22	00	2	$\overline{}$
UΙ	RΙ	- 1 -	22-	·St	Z	U

3. ÉTABLISSEMENT DU PRIX POUR LA PÉRIODE D'OPTION 2 1^{er} DÉCEMBRE 2023 AU 30 NOVEMBRE 2024

Description	Unité	Prix unitaire pendant les heures normales de travail (entre 8 h et 16 h, du lundi au vendredi)	Prix unitaire en dehors des heures normales de travail (entre 16 h et 8 h, ainsi que les fins de semaine et les jours fériés)
Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure		
Apprenti mécanicien en réfrigération	Heure		

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au coût en place (y compris les prix facturés et les frais de transport de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de_________% (comprenant les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

4. ÉTABLISSEMENT DU PRIX POUR LA PÉRIODE D'OPTION 3 1^{er} DÉCEMBRE 2024 AU 30 NOVEMBRE 2025

Description	Unité	Prix unitaire pendant les heures normales de travail (entre 8 h et 16 h, du lundi au vendredi)	Prix unitaire en dehors des heures normales de travail (entre 16 h et 8 h, ainsi que les fins de semaine et les jours fériés)
Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure		
Apprenti mécanicien en réfrigération	Heure		_

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au coût en place (y compris les prix facturés et les frais de transport de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de______% (comprenant les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.



ANNEXE D - MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

1.0 MÉTHODE DE SÉLECTION – LE COÛT LE PLUS BAS (UNE FOIS LES EXIGENCES OBLIGATOIRES RESPECTÉES)

- 1.1 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. <u>Le soumissionnaire doit fournir la documentation qui lui permettra de prouver sa conformité avec les exigences, s'il y a lieu</u>.
- 1.2 La sélection de la proposition recevable s'effectuera en fonction du PRIX LE PLUS BAS inscrit dans la proposition financière.

2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Si le soumissionnaire ne respecte pas toutes les exigences obligatoires, sa proposition sera considérée comme non conforme et ne sera donc pas examinée.

Se reporter à la pièce jointe 1 de l'annexe D pour connaître les critères obligatoires.

3.0 PROPOSITION FINANCIÈRE

Le soumissionnaire doit remplir le tableau indiqué dans la **pièce jointe 2 à l'annexe D** qui formera la proposition financière.

4.0 CHOIX DU SOUMISSIONNAIRE

Les soumissionnaires seront classés d'après le coût total de leur soumission. On déterminera le prix le plus bas en multipliant le prix unitaire et en faisant le total. L'offre à commandes sera attribuée au soumissionnaire proposant le coût le plus bas.



ANNEXE E – ATTESTATIONS EXIGÉES

Les attestations exigées ci-dessous s'appliquent à la présente demande d'offres à commandes (DOC). Afin de se voir accorder une offre à commandes, les offrants doivent fournit les attestations requises et les renseignements additionnels connexes.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements additionnels afin de vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de respecter toute demande ou exigence imposée par l'autorité de l'offre à commandes et de coopérer avec cette dernière, l'autorité de l'offre à commandes déclarera l'offre non recevable, résultera en une mise en réserve de l'offre à commandes, ou constituera un manquement au contrat.

A) ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veuillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par l'offre à commandes et poursuivie en cour et indiquer : i) si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle, ii) les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé et iii) le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veuillez également indiquer : iv) le pays où se situent les intérêts majoritaires (le nom, le cas échéant) du soumissionnaire.

1)	
ii)	
iv)	
Toute offre à commandes subséque	onto nourra âtra avágutás nor :
Toute offie a confinances subseque	ente pourra etre executee par .
Dénomination sociale complète :	
Lieu d'affaires (adresse complète) :	
Personne-ressource:	
Téléphone :	
Courriel:	
Numéro de TPS :	
Nom	
Nom	
Signature	Date



C)

B) ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES ET À L'EXPÉRIENCE

Nous attestons par la présente que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter les travaux visés sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'irrecevabilité de la proposition ou toute autre mesure que le ministre jugera appropriée.

Nom	
Signature	Date
ATTESTATION RELATIVE AU PRI	X ET AU TAUX
conformément aux principes compta tous les services de même nature q sont pas supérieurs aux prix les plus compris à nos clients privilégiés pou services, qu'ils n'englobent pas un é que nous obtenons habituellement s d'une qualité comparables, et qu'ils	le les prix demandés ont été calculés ables généralement reconnus applicables à ue nous offrons et vendons, que ces prix ne s bas facturés à qui que ce soit d'autre, y ur la même qualité et la même quantité de élément de profit sur la vente excédant ceux sur la vente de services d'une quantité et ne comprennent aucune clause relative à à des commissionnaires-vendeurs ».
Nom	

D) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Signature

Il est obligatoire que les propositions soumises à la suite de la demande d'offre à commandes soient :

Date

- valides dans tous les sens, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt
 (120) jours après la date de clôture de la présente DOC;
- signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DOC;
- renferment le nom et le numéro de téléphone d'un représentant avec qui il sera possible de communiquer pour obtenir des précisions ou que l'on pourra consulter sur d'autres aspects de la proposition du soumissionnaire.

E)

Nom	
NOITI	
Signature	 Date
DISPONIBILITÉ ET STATUT I	DU PERSONNEL
autorisés à offrir les services s présente demande d'offres à c commencer les travaux pour u	e les employés proposés dans sa proposition sont elon toute offre à commandes découlant de la commandes et devront être disponibles pour ne période raisonnable à partir du moment de s, ou selon la période mentionnée le cas échéant.
n'est pas l'employeur, il atteste une autorisation écrite lui perm	sé, pour exécuter le travail, une personne dont il e par les présentes que cette personne lui a remis nettant d'offrir ses services pour réaliser les travaux e marché et de présenter son curriculum vitæ à
demande de l'autorité contract concernant certains non-emplo	osition, le soumissionnaire DOIT à la suite d'une ante fournir une copie de cette permission écrite, byés proposés ou la totalité. Si le soumissionnaire nande, sa proposition pourrait être éliminée.
Nom	
Signature	 Date

F) **ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION**

Les offres à commandes attribuées à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause, « **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F 11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

Le terme « **pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R.C. (1985), ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R.C. (1985), ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, et à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, ni la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web ministériels.



Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période du paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

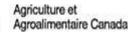
Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Nom	
Signature	Date

G) COENTREPRISES

- 1.0. Lorsqu'une proposition est présentée par une coentreprise contractuelle, elle doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être transmise selon laquelle le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Selon le cas, remplir le formulaire suivant :
 - 1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (rayer la mention qui ne s'applique pas) une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3.
 - 2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :

a) Type de coentreprise (cocher I	a mention applicable) :
coentreprise constituée	e en société
coentreprise en comma	andite
coentreprise en nom co	ollectif



01R11-22-S020



3.

4.

	coentreprise contractuelle autre nposition (nom et adresse de tous les membres de la coentreprise)
Définit	ion d'une coentreprise
combir compé comme les per coentre	pentreprise est une association d'au moins deux parties qui nent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs stences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise perciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et ettes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les eprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se essent en trois grandes catégories, à savoir :
a) b) c)	la coentreprise constituée en société; la coentreprise en nom collectif; la coentreprise contractuelle dont les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.
	rd de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types rd avec des entrepreneurs, comme :
a)	l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
b)	l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme

5.	Si une offre à commandes est attribuée à une coentreprise de fait, tous
	les membres de la coentreprise seront solidairement responsables de
	l'exécution des commandes subséquentes à une offre à commandes.

Nom	
	
Signature	Date



H) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) qui se trouve sur le site Web du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

Le Canada a le droit de déclarer une soumission irrecevable si le soumissionnaire ou tout membre d'une coentreprise soumissionnaire, le cas échéant, ne figure pas dans la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Nom	
Signature	Date

I) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

- 1. La politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter dans la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*.
- 2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
- 3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - avec sa soumission, son offre ou sa proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers

sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.

- 4. En vertu de l'article 5, en présentant une soumission, offre ou proposition en réponse à une demande d'AAC, le fournisseur atteste ce qui suit :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à cette dernière;
 - c. qu'il est au courant que le gouvernement du Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission, son offre ou sa proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au pays ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- 5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission/offre/proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à la page Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
- 6. Le Canada déclarera une soumission, une offre ou une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le gouvernement du Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse.

LISTE DE NOMS

Les soumissionnaires qui sont une « **entreprise à propriétaire unique** » doivent fournir le nom du ou des propriétaires.



Les soumissionnaires qui sont « **constitués en personne morale** » doivent fournir :

- a) une liste complète des personnes propriétaires OU
- b) la liste de tous les membres de leur conseil d'administration actuel.

Les soumissionnaires qui sont une « **coentreprise** » doivent fournir une liste complète des noms des entreprises qui font partie de la coentreprise avec : a) une liste complète de tous les propriétaires de chaque entreprise; OU

b) une liste complète de tous les membres actuels du conseil d'administration de chaque entreprise.

Les soumissionnaires qui sont une « s collectif » n'ont pas à fournir de noms	
ATTESTATION	
fournis au Ministère afin qu'il confirm peuvent être communiqués et utilise processus de validation, et que les rés publics. De plus, je reconnais que, s	isseur), comprends que les renseignements me mon admissibilité à obtenir un contrat és par AAC et SPAC dans le cadre du sultats de la vérification peuvent être rendus si des renseignements devaient se révéler résulter l'annulation de ma soumission, la ma suspension.
Nom	
Signature	 Date



J) ATTESTATION DE L'EXIGENCE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Selon la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs, tous les offrants doivent fournir avec leur offre l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 jointe à cette DOC afin que leur offre puisse être considérée au sein de ce processus d'approvisionnement. Cette attestation est incorporée et forme partie intégrante de tout contrat qui pourrait en découler.

Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19

orénom et nom de famille), en
(nom de
ero 01R11-22-S020 , garantis
(nom
ides subséquentes passées
ésente demande d'offres à
u gouvernement fédéral, au
nnaires sera :
ntre la COVID-19 approuvé(s)
d'une contre-indication ifs de discrimination interdits a personne, à condition que été présentées au ci;
e vaccination de la politique de nel des fournisseurs n'est plus
articiperont à cette visite en (nom de l'entreprise) ont a COVID-19 de la Politique de nel des fournisseurs du tte exigence.

J'atteste l'exactitude des renseignements fournis à la date indiquée ci-dessous et assure qu'ils le demeureront pendant toute la durée de l'offre à commandes et de toute commande subséquente. Je comprends que les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends par ailleurs que le Canada déclarera que l'offrant n'a pas respecté ses engagements s'il découvre qu'une attestation est fausse pendant la période de l'offre à

commandes ou des commandes subséquentes, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'un acte délibéré. Le Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier l'attestation d'un soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le Canada peut constituer un manquement en vertu de l'offre à commandes ou des commandes subséquentes.

Signature :	Doto :
Signature	Date :

Selon la politique de vaccination contre la COVID-19 du gouvernement du Canada relative au personnel des fournisseurs, les renseignements que vous avez fournis seront protégés, utilisés, conservés et divulgués conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Veuillez prendre note que vous avez le droit d'accéder à tout renseignement dans votre dossier et d'y apporter des corrections, et que vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Bureau du commissariat à la protection de la vie privée concernant le traitement de vos renseignements personnels. Ces droits s'appliquent également à toutes les personnes qui sont considérées comme membres du personnel aux fins du contrat et qui doivent accéder les lieux de travail du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires.



Pièce jointe n° 1 de l'annexe D sur les critères obligatoires

EXIGENCES OBLIGATOIRES

2.1 RESSOURCES PROPOSÉES

2.1.1 L'offrant doit proposer et fournir les **noms des compagnons et apprentis mécaniciens en réfrigération** qui seront disponibles pour fournir leurs services dans le cadre de l'offre à commandes résultante.

2.2 CERTIFICATS ET QUALIFICATIONS

- 2.2.1 L'offrant doit fournir une copie d'un certificat de compagnon de la Saskatchewan ou d'un certificat du Programme des normes interprovinciales Sceau rouge pour chaque compagnon mécanicien en réfrigération proposé.
- 2.2.2 L'offrant doit fournir une copie d'un certificat de substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) pour chaque compagnon mécanicien en réfrigération proposé.

Pièce jointe 2 à l'annexe D sur la proposition financière

DOCUMENT DE SOUMISSION

AAC n'acceptera <u>pas</u> de tarification distincte ou de frais supplémentaires pour le temps passé à se rendre au chantier d'AAC (y compris l'hébergement, le transport, les frais liés aux camions ou au kilométrage, les repas et les indemnités accessoires). Le taux horaire de la main-d'œuvre, tel qu'il est décrit à l'annexe B – Énoncé des travaux, au chantier d'AAC doit comprendre tous les frais de déplacement et tout le temps nécessaire pour effectuer l'aller-retour au chantier d'AAC.

La colonne B (prix unitaire) doit être remplie pour tous les postes, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du gouvernement du Canada quant à l'attribution des travaux.

PRIX POUR LA PÉRIODE INITIALE DE L'OFFRE À COMMANDES DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2021 AU 30 NOVEMBRE 2022

1) HEURES NORMALES

De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total (C) = (A x B)
Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure	200	\$	
Apprenti mécanicien en réfrigération	Heure	50	\$	
TOTAL				T1

2) EN DEHORS DES HEURES NORMALES

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total (C) = (A x B)
Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure	10	\$	
Apprenti mécanicien en réfrigération	Heure	10	\$	
TOTAL				T2



Valeur estimée en dollars	% majoration	Prix total (C)
(A)	(B)	= (A x B)
20 000,00 \$	%	ТЗ

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes : (T1 + T2 + T3) = _____

PRIX POUR LA PREMIÈRE PÉRIODE D'OPTION (1) DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022 AU 30 NOVEMBRE 2023

1) HEURES NORMALES

De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total (C) = (A x B)
Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure	200	\$	
Apprenti mécanicien en réfrigération	Heure	50	\$	
TOTAL				T4

2) EN DEHORS DES HEURES NORMALES

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total (C) = (A x B)
Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure	10	\$	
Apprenti mécanicien en réfrigération	Heure	10	\$	
			TOTAL	T5



Valeur estimée en dollars	% majoration	Prix total (C)
(A)	(B)	= (A x B)
20 000,00 \$	%	Т6

Coût total pour la première période : (T4 + T5 + T6) = _____

PRIX POUR LA DEUXIÈME PÉRIODE D'OPTION (2) DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2023 AU 30 NOVEMBRE 2024

1) HEURES NORMALES

De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total (C) = (A x B)
Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure	200	\$	
Apprenti mécanicien en réfrigération	Heure	50	\$	
TOTAL				T7

2) EN DEHORS DES HEURES NORMALES

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total (C) = (A x B)
Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure	10	\$	
Apprenti mécanicien en réfrigération	Heure	10	\$	
TOTAL				Т8



Valeur estimée en dollars	% majoration	Prix total (C)
(A)	(B)	= (A x B)
20 000,00 \$	%	Т9

Coût total pour la deuxième période : (T7 + T8 + T9) = _____

PRIX POUR LA TROISIÈME PÉRIODE D'OPTION (3) DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2024 AU 30 NOVEMBRE 2025

1) HEURES NORMALES

De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total (C) = (A x B)
Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure	200	\$	
Apprenti mécanicien en réfrigération	Heure	50	\$	
TOTAL				T10

2) EN DEHORS DES HEURES NORMALES

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total (C) = (A x B)
Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure	10	\$	
Apprenti mécanicien en réfrigération	Heure	10	\$	
			TOTAL	T11

Valeur estimée en dollars	% majoration	Prix total (C)
(A)	(B)	= (A x B)
20 000,00 \$	%	T12

	20 000,00 \$	%	T12					
C	Coût total pour la troisième période : (T10 + T11 + T12) =							
	Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes :							
	Coût total pour la première période d'option (1) +							
	Coût total pour la deuxième période d'option (2) +							
	Coût total pour la troisième période d'option (3) +							
	COÛT TOTAL pour l'ensemble des périodes =							
	COOT TOTAL pour rensemble des periodes =							
L	Le fournisseur doit indiquer ce qui suit :							
N	Nom du fournisseur/de l'entreprise :							
s	ignature :							
D	ate :							